Ordonnance du président de la Cour du 12 février 1965 [1]

Dans l'affaire 2-65 R

FERRIERA ERNESTO PREO E FIGLI,
société en nom collectif,
ayant son siège à Venise-Marghera,
assistée de Me Raoul Levis, avocat au barreau de Venise et à la Cour de cassation de Rome,
avec domicile élu auprès de Me Camille Wagner, 31, rue des Roses à Luxembourg,

partie requérante,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
représentée par son conseiller juridique, le Dr Italo Telchini, en qualité d'agent,
avec domicile élu en ses bureaux, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de deux décisions individuelles de la Haute Autorité relatives aux contributions dues par la société requérante au titre de la péréquation des ferrailles importées,

LE PRÉSIDENT

DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

a rendu l'ordonnance qui suit :

Attendu que, par requête enregistrée au greffe de la Cour le 15 janvier 1965, la société requérante a conclu à l'annulation de deux décisions de la Haute Autorité, en date du 13 novembre 1964, dont la première fixe le tonnage de ferraille imposable à

1 — Langue de procédure : l'italien.

charge de la requérante pour la période du 1er octobre 1956 au 30 novembre 1958 et dont la seconde, sur la base de ce chiffre, lui enjoint de payer un montant de 55.700.153 lires au titre de contributions de péréquation;

que, par acte séparé, enregistré le 25 janvier 1965, la requérante a demandé à la Cour, avant de statuer au fond, d'ordonner le sursis à l'exécution des deux décisions attaquées au principal;

que la défenderesse, par mémoire déposé le 29 janvier 1965, a conclu au rejet de cette demande comme irrecevable ou, en tout cas, comme non fondée, et à ce que la décision sur les dépens soit réservée à l'arrêt au fond;

attendu qu'aux termes de l'article 85, paragraphe 2, du règlement de procédure, une demande en sursis doit spécifier « l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire » à laquelle elle conclut ;

que la demande de sursis, en l'espèce, ne satisfait pas à ces exigences;

qu'elle n'indique aucune circonstance de nature à établir l'urgence ni n'avance aucun moyen susceptible de justifier l'octroi du sursis sollicité;

qu'elle est par conséquent irrecevable;

par ces motifs,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en particulier ses articles 33, 36, 39 et 92;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, en particulier ses articles 69, 83, 84, 85 et 86,

décide et arrête :

1° La demande est rejetée;

2° Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 12 février 1965.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
Ch. L. Hammes